

DECISION N°2020-L0755/ARCOP/ORD

sur recours de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et péri informatiques au profit de l'Université Ouaga II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 Novembre 2020 de l'entreprise NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abass KABORE et Ismaël SAWADOGO, agents de l'entreprise NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Viviane B. KABORE, Z. Généviève YAMEOGO et Messieurs Jean de la Croix K. KI et P. Justin KASSOGA, respectivement PRM, agent, informaticien et DSI de l'Université Thomas SANKARA (UTS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama YALAGOUEOGO, Directeur général de l'entreprise ATS Trading ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et péri informatiques au profit de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2963 du mardi 10 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 ; que l'entreprise NAILA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université OUAGA II a lancé la demande de prix n°2020-00005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et péri informatiques au profit de l'Université Ouaga II ;

la CAM a déclaré l'offre de NAILA SERVICES non conforme aux motifs qu'à l'item 1 : la référence ne permet pas de savoir de quel ZBook il s'agit ; qu'à l'item 5, l'alimentation n'est pas POE ; qu'à l'item 6 la fiabilité MTBF est de 299.000 heures au lieu de 314,790 heures ; qu'à l'item 8, la référence ne renvoie pas à un appareil du modèle (aucun appareil trouvé avec la référence 3325C005AA) ; qu'à l'item 21, le produit proposé est ancien et reconditionné et à l'item 22, le débit IPS est de 350 Mbs au lieu de 400 Mbs demandé ;

le requérant conteste tous ces griefs et fait valoir que contrairement aux allégations de l'autorité contractante, il a scrupuleusement respecté les énonciations aux différents items que cela est vérifiable dans le prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que son offre est conforme aux prescriptions demandées dans le dossier d'appel à concurrence ; que les 299.00 heures relevés comme fiabilité MTBF ne figurent nulle part dans son offre contrairement aux déclarations de la CAM ; que son offre est conforme sur l'ensemble des points cités par la CAM ;

considérant que la CAM explique qu'au-delà des documents produits dans l'offre, la commission a exploité les sites internet proposés pour s'assurer de la conformité des différentes offres ;

que concernant l'item 01 HP B15 BOOK, le prospectus fourni renvoie à une gamme de produit de rame supérieure ; que cependant au niveau des disques de stockage des gammes proposées, les volumes des capacités sont inférieurs au seuil requis ; que l'item 5, l'alimentation est POE ; que pour l'item 06 les références proposées par le requérant ne renvoient pas au produit demandé ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note qu'aux items 01, 21 et 22, l'offre du requérant est non conforme ; qu'en effet à l'item à l'item 01, la référence du microordinateur pour informaticien et assimilés renvoie à plusieurs gammes de produit ; que si la plus part de ces produits ont une capacité de rame satisfaisante, il n'en est pas ainsi des capacités des disques durs ; que le requérant n'ayant pas fait de choix dans son offre, il y a lieu de l'écartier pour défaut de fermeté ; que pour l'item 22, le débit IPS maximum de 400 proposé par le requérant ne concorde pas avec le prospectus joint qui renvoie à des données inférieures ; que sur les autres points, la plainte du requérant est fondée pour avoir fait des propositions conformes ; qu'en somme, son offre demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NAILA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NAILA SERVICES est fondée sur les items 5, 6 et 8 ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les items 1, 21 et 22 de l'offre ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matériel informatique et péri informatique au profit de l'Université Ouaga II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO